

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D91  
au territoire de la commune de AUMERVAL  
TRAVAUX**

**"maintenance réseau aérien ENEDIS"**

**Section hors agglomération**

**1 jour pendant la période du 30 décembre 2022 au 06 janvier 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 16/12/2022, par laquelle ENEDIS, fait connaître le déroulement des travaux de "maintenance réseau aérien ENEDIS", 1 jour pendant la période du 30 décembre 2022 au 06 janvier 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "maintenance réseau aérien ENEDIS", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D91, hors agglomération, 1 jour pendant la période du 30 décembre 2022 au 06 janvier 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de AUMERVAL et de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D91 du PR 1+475 au PR 2+75, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AUMERVAL, 1 jour pendant la période du 30 décembre 2022 au 06 janvier 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

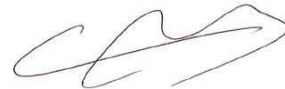
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 décembre 2022

Une signature électronique manuscrite en noir, consistant en une série de courbes fluides et entrelacées.

Signé électroniquement par  
Cedric FRESKO, par délégation de  
Ludovic DELDREVE  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Montreuillois-Ternois